



Département de la Gironde  
Canton de Créon

COMMUNE DE

Envoyé en préfecture le 20/04/2026

Reçu en préfecture le 20/04/2026

Publié le

ID : 033-263307100-20260416-D06\_16\_04\_2026-DE

S<sup>2</sup>LO

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE**

**Séance du 16 avril 2026**

**NOMBRE DE MEMBRES**

Afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 11

**DATE DE LA CONVOCATION** : 10 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 16 avril à dix-huit heures, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale de la Commune de POMPIGNAC, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Céline Deligny-Estouvert, Président.

**PRESENTS** : 8

Céline DELIGNY-ESTOVERT- Françoise JUGE – Laurette CARRASCO – Cathy DUBOURG – Michel HERCENT – Marie KERGREIS - Marc ANGLA - Michel COUSSEAU – Cathy DURUT - Beatrice LANNOY- Marion LORA

**ABSENTES AYANT DONNE POUVOIR** : 0

**ABSENTS EXCUSES** : 3

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Françoise JUGE

**Objet de la délibération**

**N° 06/16-04-2026**

**Adoption d'une commission permanente**

- Vu l'article R. 123-19 du Code de l'action sociale et des familles portant possibilité de désigner une commission permanente au sein du conseil d'administration ;
- Vu l'article R.123-22 du Code de l'action sociale et des familles relatif aux délégations consenties par le conseil d'administration ;
- Considérant l'intérêt de créer une commission permanente chargée de l'instruction des demandes d'aides et de secours et leurs attributions de manière régulière afin de pouvoir statuer rapidement sur les demandes d'aides facultatives formulées auprès du C.C.A.S;

**Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide à l'unanimité**

**Article 1** : Le Conseil d'administration créé en son sein une commission permanente ayant pour mission l'instruction des demandes d'aides facultatives et leurs attributions.

**Article 2** : Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles, la commission dispose d'un pouvoir décisionnel dans les matières qui lui sont attribuées. Le conseil d'administration s'interdit à l'avenir d'intervenir dans les matières confiées à la commission permanente.

**Article 3 :** La commission permanente devra, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises dans les matières qui lui sont confiées sont désignés :

- Laurette CARRASCO
- Cathy DURUT
- Michel HERCENT
- Beatrice LANNOY

**Article 4 :** Madame le Présidente, Madame La Vice-Présidente du CCAS ou la Vice-Présidente déléguée sont autorisés, chacune en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

*Le Président,*

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité et transis à la préfecture.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

La Présidente,



Céline Deligny-Estover

publication / affichage du